

Note de service n° 90-004 du 5 janvier 1990

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureaux DPE 1 et 2)

Texte adressé aux recteurs.

Obligations de service des maîtres auxiliaires.

NOR : MENP9050009N

Les maîtres auxiliaires exerçant en collège ont, quels que soient leur poste ou support budgétaire, des obligations de service analogues à celles d'un PEGC assurant le même enseignement dans les mêmes conditions. Dans les lycées et les lycées professionnels, les maîtres auxiliaires sont respectivement soumis aux obligations de service des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel. La circulaire n° 79-223 du 17 juillet 1979 est abrogée.

S'agissant des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, je rappelle que leurs obligations de service sont définies par la circulaire du 12 avril 1963.

(BO n° 2 du 11 janvier 1990 et 7 du 15 février 1990.)